

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction du Vivre mieux**  
BP50000  
5000 NAMUR

## **LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf : JFG

### **Affaire N° 2026-0519 : Vivre Mieux - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - Renouvellement du contrat de gestion pour une durée de 1 an.**

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L2223-13§2 et L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

VU le Code des sociétés et des associations ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel;

**CONSIDERANT** que la Province met à disposition de l'ASBL des biens mobiliers et immobiliers ;

**CONSIDERANT** que la cessation éventuelle de cette mise à disposition, notamment dans le cadre de la procédure de vente du bâtiment, n'affecte pas l'obligation de conclure un contrat de gestion tant que la Province demeure membre de l'ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 27 mars 2026 par laquelle il a été décidé de vendre l'immeuble ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 13 juin 2025 par laquelle il approuve la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl précitée avec prise d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 1an ;

**CONSIDERANT** que le contrat de gestion précité est arrivé à échéance :

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion conformément à l'article L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que les activités de l'ASBL CARP ne s'inscrivent plus que partiellement dans le champ des métiers provinciaux, le cœur de ses missions relevant principalement du secteur de l'emploi ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur souhaite dès lors envisager, à moyen terme, un retrait progressif de son implication au sein de l'association, impliquant notamment un désengagement des organes de gestion dans lesquels elle est actuellement représentée ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement du contrat de gestion s'inscrit dès lors dans une logique transitoire, dans l'attente notamment de la concrétisation de la vente du bâtiment mis à disposition ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur souhaite toutefois, durant cette période, confirmer son soutien aux projets développés par ladite Asbl dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

**VU** les propositions du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ..... voix pour, ..... voix contre et ..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le contrat de gestion repris en annexe prenant effet au 1er janvier 2026 et pour une durée de 1 an entre la Province de Namur et l'Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de l'Asbl CARP.

Namur, le 26 juin 2026

**Le Directeur général,  
Valery ZUINEN TILKIN**

**Le Président,  
Christophe GILON**

*Affaire n° 2026-1598 : Comptes et bilan de la régie provinciale ordinaire « Domaine Provincial de Chevetogne » pour l'exercice 2025 - Approbation*

*LE CONSEIL PROVINCIAL*

*Siégeant en séance publique,*

**VU** les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** les articles 28 à 32 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ;

**VU** la résolution du conseil provincial du 04/09/2021 pour la création de la régie ordinaire provinciale "Domaine Provincial de Chevetogne" ;

**VU** le plan de gestion de la RPO DVC (art. 8) et le règlement de la régie (art. 20-21) approuvés le 19/11/21 ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 02/06/2026 ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 05/06/2026 « ok » ;

**SUR** proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la 3ème commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... absentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité, à l'unanimité ou par consensus ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Les Comptes et Bilan de l'exercice 2025 de la Régie Ordinaire Provinciale « Domaine de Chevetogne » soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants :

Année d'exercice	2025	2024	2023
Total du Bilan	10.444.501,60	13.798.376,50	14.104.763,42 €

Année d'exercice	2025	2024	2023
Chiffre d'affaires	2.967.811,00	3.057.757,24	2.822.750,70
Autres produits	5.076.181,21	5.147.277,72	4.670.175,38
Amortissements subsides	375.890,36	396.809,56	388.709,57
Produits non récurrents	889.142,99	0	0
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>9.309.025,56</b>	<b>8.601.844,52</b>	<b>7.881.635,65</b>
Approvisionnement	253.412,73	215.749,96	181.803,08
Services et biens divers	1.478.105,92	1.856.978,48	1.901.221,99
Rémunérations	5.371.453,71	5.322.288,56	5.033.620,88
Amortissement	1.374.907,90	1.209.287,67	1.927.883,50
Autres charges	32.192,26	36.049,69	24.625,66
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>8.510.072,52</b>	<b>8.640.354,36</b>	<b>9.069.155,11</b>
<b>BENEFICE D'EXPLOITATION</b>	<b>798.953,04</b>	<b>-38.509,84</b>	<b>-1.187.519,46</b>
<b>Produits financiers</b>	<b>20.674,89</b>	<b>32.130,69</b>	<b>17.445,31</b>
<b>Charges financières</b>	<b>169.040,12</b>	<b>158.130,64</b>	<b>161.651,34</b>
<b>Autres charges financières</b>	<b>11.469,22</b>	<b>9.897,95</b>	<b>12.158,96</b>
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>639.118,59</b>	<b>-174.407,74</b>	<b>-1.343.884,45</b>
<b>Perte reportée</b>	<b>-171.433,54</b>	<b>-810.552,13</b>	<b>-636.144,39</b>

**Article 2** : Le bénéfice de 639.118,59€ servira à combler le déficit créé par la perte reportée qui s'élèvera donc à -171.433,54 €.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur Général

Le Président,

V. ZUINEN-TILKIN

C. GILON

La version informatique constitue le document de référence